

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26342805

Déposé
02-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039760321

Nom

(en entier) : **DL LOGISTIC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Joseph Saintraint 1
5000 NamurObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Coline CARTUYVELS, Notaire à Braives, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, le 1^{er} juillet 2026, en cours d'enregistrement :

Il résulte que :

Une société à responsabilité limitée a été créée.

Madame **LEGROS Delphine**, née à Namur le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, domiciliée à 5020 Namur, rue du Tombois, 11.

DENOMINATION

« **DL LOGISTIC** ».

SIEGE

Le siège est établi en région wallonne.

OBJET

La société a pour **objet**, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers, directement ou indirectement :

- Le transport routier rémunéré de marchandises, colis, palettes, plis, biens mobiliers et tous autres objets non prohibés, en ce compris le transport groupé, le groupage, la messagerie, la collecte, l'enlèvement, l'acheminement, le tri, le dégroupage, la distribution et la livraison de marchandises, colis et biens auprès des particuliers, entreprises, commerces, administrations, points relais, entrepôts, plateformes logistiques et tout autre lieu de destination ;
- Les services de déménagement de mobilier de particuliers, de bureaux, d'ateliers ou d'usines ; l'entreposage de meubles dans le cadre d'un service d'un déménagement et l'activité de garde-meubles et la livraison de meubles et équipements ménagers ; la location de véhicules de déménagement avec chauffeurs ;
- La société pourra également exercer toutes activités liées à la logistique, à l'organisation de tournées, à la gestion de flux de marchandises, à la manutention, au chargement et déchargement, à l'entreposage temporaire, au stockage, au conditionnement, à l'emballage, à l'étiquetage, à la préparation de commandes, au cross-docking, ainsi qu'à tous services accessoires ou complémentaires aux activités de transport et de livraison ;
- Elle pourra également exploiter toutes installations d'entreposage pour tous types de produits et notamment de meubles qui ne relève pas d'un service de déménagement ;
- Elle pourra exploiter, acheter, vendre, louer, prendre ou donner en leasing, entretenir et gérer tous véhicules, matériels, équipements, logiciels, entrepôts, dépôts ou infrastructures nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.
- La société pourra agir comme intermédiaire, organisateur ou prestataire de services dans le domaine du transport, de la livraison et de la logistique, et pourra sous-traiter tout ou partie de ses missions à des tiers dûment autorisés lorsque la réglementation l'exige.

La société a également pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis. Dans ce cadre, elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

a) exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente ;
b) acquérir, construire, rénover, promouvoir, lotir, urbaniser, vendre et exploiter des mêmes manières tous bâtiments et terrains constructibles ; y faire tous travaux, toutes améliorations, toutes transformations et toutes constructions ;
c) donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers. ;
d) la promotion immobilière d'immeubles bâtis ou non bâtis, neufs ou non, quelle qu'en soit la destination, en ce compris la réalisation de tout lotissement ou urbanisation ;

Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, notamment la location d'immeubles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

DUREE

Illimitée.

CAPITAUX PROPRES - APPORTS

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions sont de valeur égale.

APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Souscription - libération

Les cent (100) actions sont souscrites, en espèces, au prix de trente euros (30,00 €) chacune.

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit trois mille euros (3.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CRELAN.

Le notaire instrumentant a reçu l'attestation bancaire de ce dépôt datée du 29 juin 2026.

COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

Au jour de sa constitution, la société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs d'un montant de trois mille euros sont inscrits.

APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

CESSION D'ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, pris parmi les actionnaires, et s'ils sont nommés dans les statuts, pouvant avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'associé administrateur doit consacrer au moins la moitié de son temps de travail. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

CONTROLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 15 juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse

e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le premier janvier** et finit **le trente et un décembre** de chaque année.

REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Pour autant que les conditions légales soient remplies, l'organe d'administration pourra procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

REPARTITIONS DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif au greffe ou par voie électronique :

1° Le premier exercice social se terminera le **31 décembre 2026**.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra **à la date statutaire en 2027**.

3°- Le siège est situé à 5000 Namur, rue Saintraint, 1 ;

4° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée : Madame LEGROS Delphine, comparant plus amplement prénommé ci-avant.

Ici présente et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5°- L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1^{er} juin 2026.

Tous pouvoirs sont également donnés à Madame Delphine LEGROS, pour prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet pour le compte de la société en formation, ici constituée jusqu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

6° Le comparant unique ne désigne pas de commissaire.

7°- Le comparant autorise le notaire instrumentant à ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société. Ce mandat reste valable pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient demandées au notaire par la société.

Les comparants marquent leur accord pour que le registre soit également ouvert à leur comptable.

Le notaire instrumentant est également mandaté à transmettre au nom de la société les données imposées par la loi qui doivent être transmises au registre UBO. Ce mandat ne vaut que pour les inscriptions résultant du présent acte, les comparants étant avertis de la nécessité de mettre à jour régulièrement ces informations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexe :

- Expédition de l'acte ;
- Statuts initiaux.